

6. Novembre 2024

# Ännerungen am Naturschutzgesetz

## Liewe mat der Natur

### Projet de loi



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi sur les forêts du 23 août 2023, ainsi que la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

# Objectifs généraux



Groupe de travail « simplification administrative - logements »  
→ réduire la charge administrative et **accélérer les constructions** en zone urbanisée



Promouvoir l'inclusion d'éléments naturels dans le milieu urbain  
→ dispositions relatives à **l'aménagement communal** et aux plans d'aménagement particuliers



*Nature Restoration Law*  
→ accélérer la création / **restauration d'éléments naturels**, de biotopes et d'habitats



# Créer une situation plus avantageuse pour les citoyens et la nature

- Simplifier les démarches administratives pour la création de logements
- Assurer une augmentation du taux de verdissement en milieu urbain
- Faciliter et accélérer les projets de restauration d'habitats et de biotopes (objectifs de la *Nature Restoration Law*)
- Augmenter la résilience aux effets du changement climatique
- Augmenter la qualité de vie des citoyens

# Au total 37 articles dont 7 concepts phares

- **Compensation une fois pour toutes** des habitats de chasse sis en zone urbanisée
- **Natur op Zäit** pour biotopes protégés à développement rapide et spontané, en zone urbanisée
- 10 % des plans d'aménagement particuliers avec **infrastructures vertes**
- Approche différenciée selon statut de protection des espèces en zone urbanisée par rapport au **couvert boisé urbain**
- Soutien pour la réalisation des **bilans écologiques** pour petits projets de logement
- Pool compensatoire **communal**
- Simplification pour la **création / restauration des biotopes et habitats**



# Natur op Zäit

Concept : Permettre le libre développement d'éléments naturels sur des terrain dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sans pour autant devoir compenser cette végétation en vue de la réalisation d'un projet

- Promouvoir le développement de la végétation spontanée et **premiers stades de successions < 15 ans** sans obligation de compensation
- Interdiction du défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des broussailles pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre (période de reproduction)

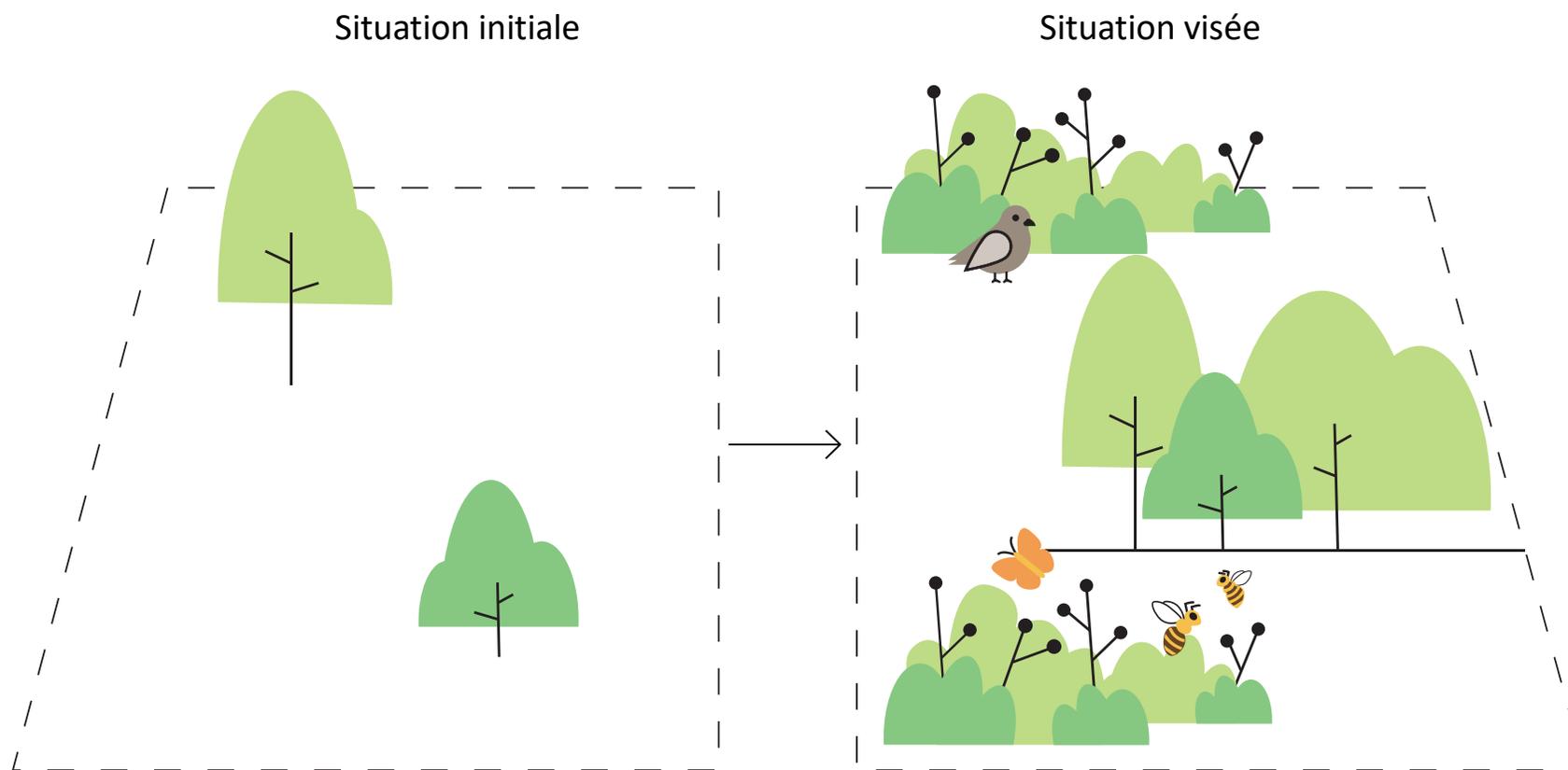
## Atouts :

- Approche proactive pour l'intégration d'éléments naturels au sein de l'urbanisation
- Réduction des coûts (liés aux mesures de compensation) et accélération des travaux de réalisation de constructions

## En revanche :

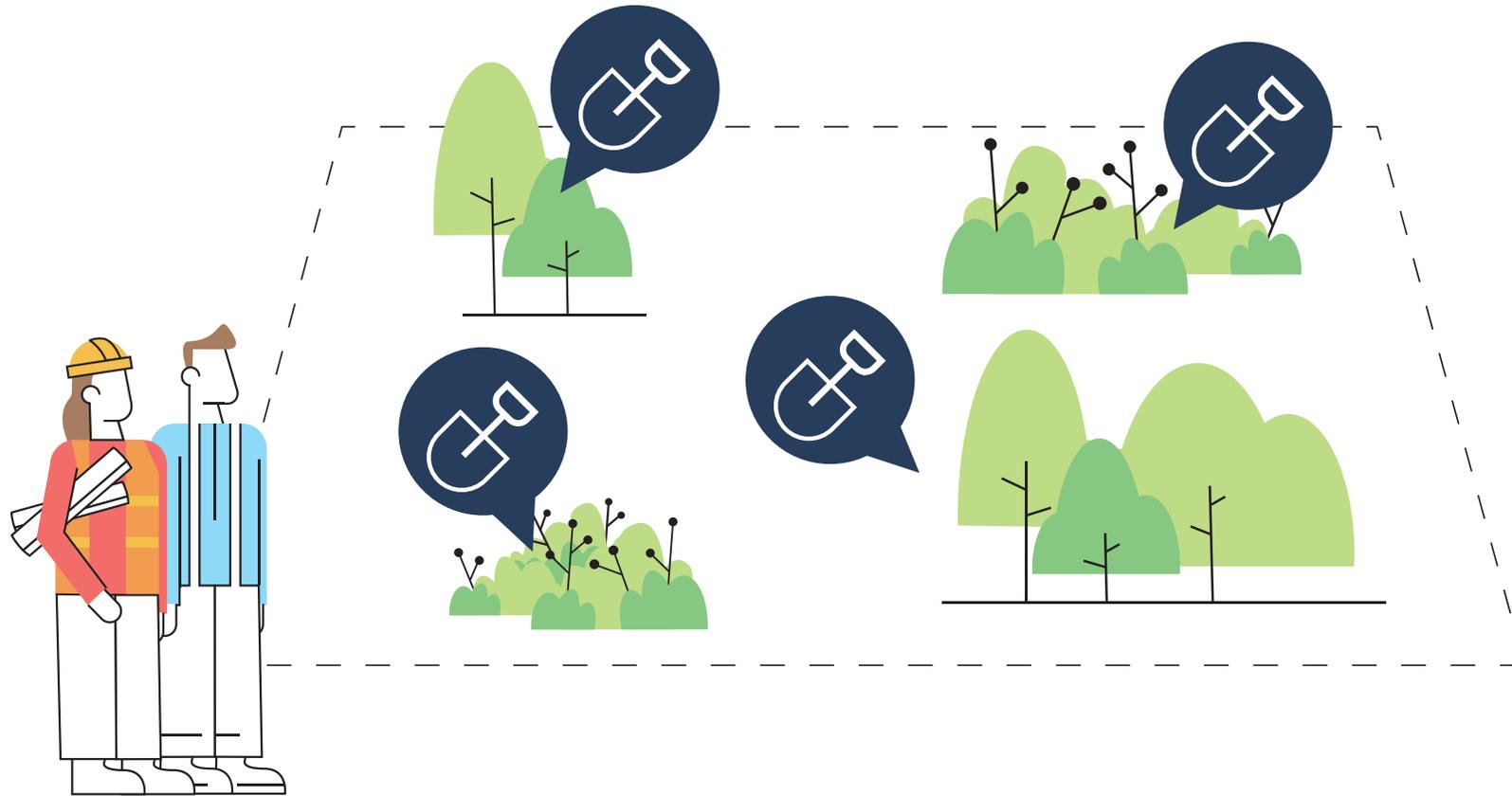
- L'obligation d'aménagement d'infrastructures vertes est introduite sur au moins 10 % de la surface d'un PAP « nouveau quartier » (> 20 ar) et pour les zones « bâtiments et équipements publics » (> 1 ha) des « quartiers existants »

# Générer un bénéfice temporaire pour la biodiversité



Promouvoir le développement de la végétation spontanée et premiers stades de successions < 15 ans

# Construction possible



Peuplement d'arbres feuillus (BK13) et broussailles (BK17)  
< 15 ans sans obligation de compensation



# 10 % des surfaces des plans d'aménagement particuliers avec infrastructures vertes

- Obligation d'intégrer des **éléments écologiques** dans les plans d'aménagement particuliers et les zones « bâtiments et équipements publics » :

*Chaque plan d'aménagement particulier [...] définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de la surface totale [...] Au moins trois quarts de ces surfaces se situent sur les fonds réservés à la voirie et aux équipements publics du plan d'aménagement particulier.*

- Liste des infrastructures vertes à établir par règlement grand-ducal



# Compensation une fois pour toutes

Principe : La compensation « une fois pour toutes » sur des terrains domaniaux des habitats de chasse des espèces à large rayon d'action situés dans la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, à charge de l'État



### Mesures :

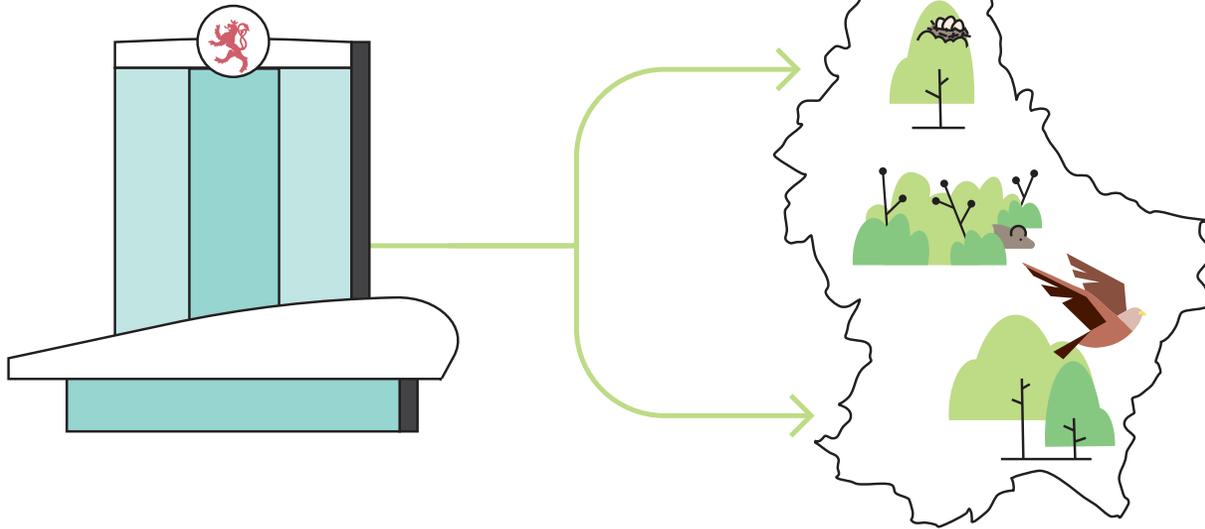
- **Interdiction de l'emploi de pesticides** sur les terrains domaniaux
- Mise en œuvre concrète des **plans de compensation** pour certaines espèces (sur les terrains domaniaux)
- Liste des espèces visées à définir; par rapport à leur état de conservation
- Réévaluation régulière des plans de compensation

### Atouts :

- Suppression du besoin de réaliser des études de terrain et des mesures compensatoires par rapport à l'habitat de chasse des espèces à large rayon d'action
- Accélération des procédures d'autorisation pour les projets de construction en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée
- Diminution des charges dues aux taxes de remboursement (« éco-points ») par rapport aux projets de construction

# Compensation « une fois pour toutes »

## Étape 1



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Plans de compensation réalisés par  
le ministère sur des terrains domaniaux

## Étape 2



Habitat d'une espèce d'intérêt  
communautaire à large rayon d'action listée  
sans étude de terrain, sans autorisation,  
car compensation effectuée



# Couvert boisé urbain

Principe : Le couvert boisé urbain est la surface au sol couverte par les arbres et arbustes dans les zones urbanisées, y inclus les parcs ou zones de verdure

Atouts : Inciter les communes à augmenter leur couvert boisé urbain → accélération et contrôle des coûts de la création de logements



# Couverture forestière urbaine et conservation

Si > 20 % couvert  
boisé en milieu urbain  
au niveau communal  
et aspects qualitatifs

CEF assuré pour  
certaines espèces,  
selon leur état de  
conservation

Simplification prévue lorsque le seuil  
serait > 25 % respectivement > 30 %  
L'objectif visé à long-terme > 30 %



# Pool compensatoire communal

- Possibilité facultative pour les communes d'établir des pools compensatoires communaux, dédiés à compenser leurs propres projets sur leur territoire communal
- Objectif : rapprocher les mesures compensatoires à l'impact et préserver ainsi la biodiversité sur le territoire communal

*Les mesures compensatoires réalisées dans un pool compensatoire communal sont enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire*



## Diverses autres simplifications

- Principe que l'Administration de la nature et des forêts établit les bilans écologiques pour les projets de faible envergure qui ne dépassent pas une surface de 10 ares, avec comme conséquence favorable que l'administré ne doit pas supporter les frais d'établissement d'un tel document
- Abandon du principe d'établir un bilan écologique pour les arbres routiers et les arbres sur des places publiques au profit d'un simple système de remplacement des arbres enlevés par de nouveaux arbres, si les arbres sont enlevés pour des raisons phytosanitaires ou d'utilité publique



# Nature Restoration Law

→ accélérer la création / restauration d'éléments naturels, de biotopes et d'habitats

- En zone verte, faciliter et accélérer les projets de restauration d'habitats et de biotopes afin de pouvoir atteindre les objectifs en relation avec la nouvelle *Nature Restoration Law* (règlement (UE) 2022/869)
- Abandon du régime d'autorisation → régime de simple déclaration de travaux pour des projets de restauration ou de création de biotopes dans le cadre d'un plan d'action proposé par le plan national concernant la protection de la nature ou par un plan de gestion d'une zone protégée
- Certaines modifications de la loi du 23 août 2023 sur les forêts nécessaires pour promouvoir la création et restauration d'habitats d'intérêts communautaires

# Merci pour votre attention



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité